



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 242 – 05/11/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 05/11/2025 et le 05/11/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 05/11/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/PPA n°572

du 5 novembre 2025

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 3 novembre 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion du match de football opposant le FC Metz à l'OGC Nice au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le dimanche 9 novembre 2025 à 17h15 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour la prévention des actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que le dimanche 9 novembre 2025 à 17h15 a lieu la rencontre opposant le FC Metz à l'OGC Nice au stade Saint Symphorien de Longeville-lès-Metz ; qu'un profond antagonisme existe entre les supporters respectifs des deux équipes dont l'origine remonterait à la saison 2001/2002 à l'issue de laquelle la direction nationale de contrôle et de gestion (DNCG) de l'époque avait validé le maintien en ligue 1 du club mosellan au détriment de celui de Nice ; que cet antagonisme est aggravé par le jeu des alliances des ultras de Nice avec les ultras de Nancy et les ultras allemands de Saarbrücken, ces derniers étant les ennemis des allemands de Kaiserslautern et les nancéiens étant les ennemis héréditaires des messins ;

Considérant que pour cette rencontre, la brigade populaire sud (ultra niçois) fêtera ses quarante ans et a ciblé le déplacement à Metz comme une priorité ; que la mobilisation niçoise devrait se situer aux alentours de cent cinquante personnes dont leurs alliés nancéiens et allemands ; que les supporters messins attendent, quant à eux, un renfort conséquent de leurs alliés allemands (au minimum quarante à cinquante personnes de Kaiserslautern) ;

Considérant que dans le cadre de la dixième journée du championnat de France de football de ligue 1, de multiples incidents ont émaillés le match du FC Metz contre l'équipe de Lens au stade St Symphorien le 29 octobre 2025 (jets de fumigènes, rixes et chants injurieux) ; que la situation sportive du FC Metz, qui a remporté ses deux derniers matchs, n'en reste pas moins difficile ; les supporters messins ayant toujours des griefs vis à vis de la direction du club et qu'en cas de défaite contre l'OGC Nice, des actions sont à craindre ;

Considérant que la menace terroriste mobilise toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, dès lors que l'arrière du stade, par où accèdent les supporters visiteurs et les équipes, ne comporte pas de caméras de surveillance ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et sur les réseaux sociaux ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de trois caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football opposant le FC Metz à l'OGC Nice le dimanche 9 novembre 2025 à 17h15.

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 9 novembre 2025 à partir de 12h jusqu'au rétablissement normal de la circulation après la rencontre.

La zone d'évolution des drones, figurant sur la carte jointe en annexe, est comprise dans l'espace délimité par les voies et espaces suivants des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz : Pont de Verdun, promenade de la goulotte, chemin de la Moselle, avenue Robert Schumann, rue de Pont-à-Mousson, carrefour giratoire rue Goethe/avenue de Nancy, place Philippe de Vigneulles, rue Clovis, passage du Sablon, rue aux Arènes, rue d'Austrasie, rue Gambetta, place Raymond Mondon, rue Joffre, plan d'eau de Longeville-lès-Metz, promenade du site.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 3 novembre 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle et les réseaux sociaux.

Article 4

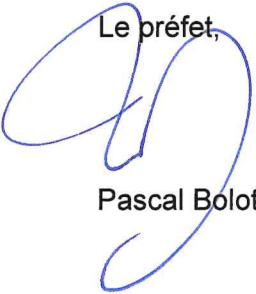
Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

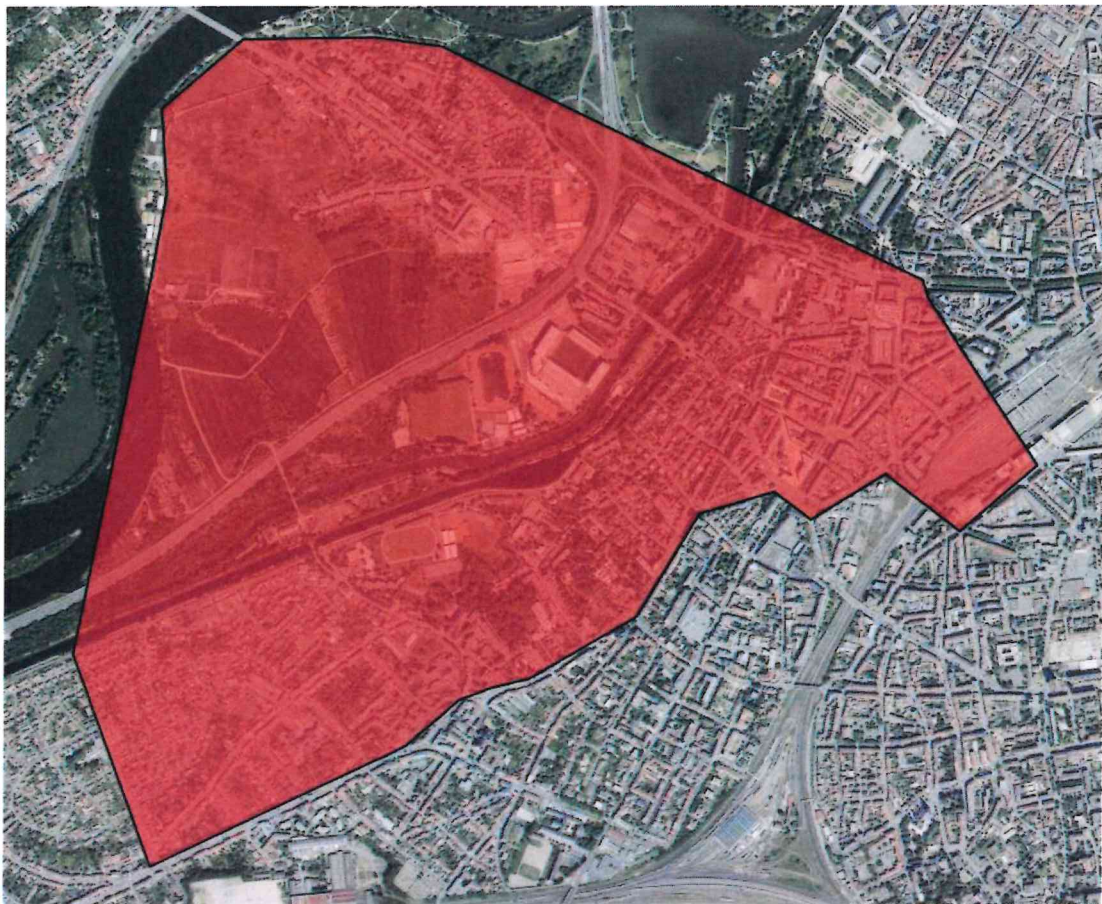
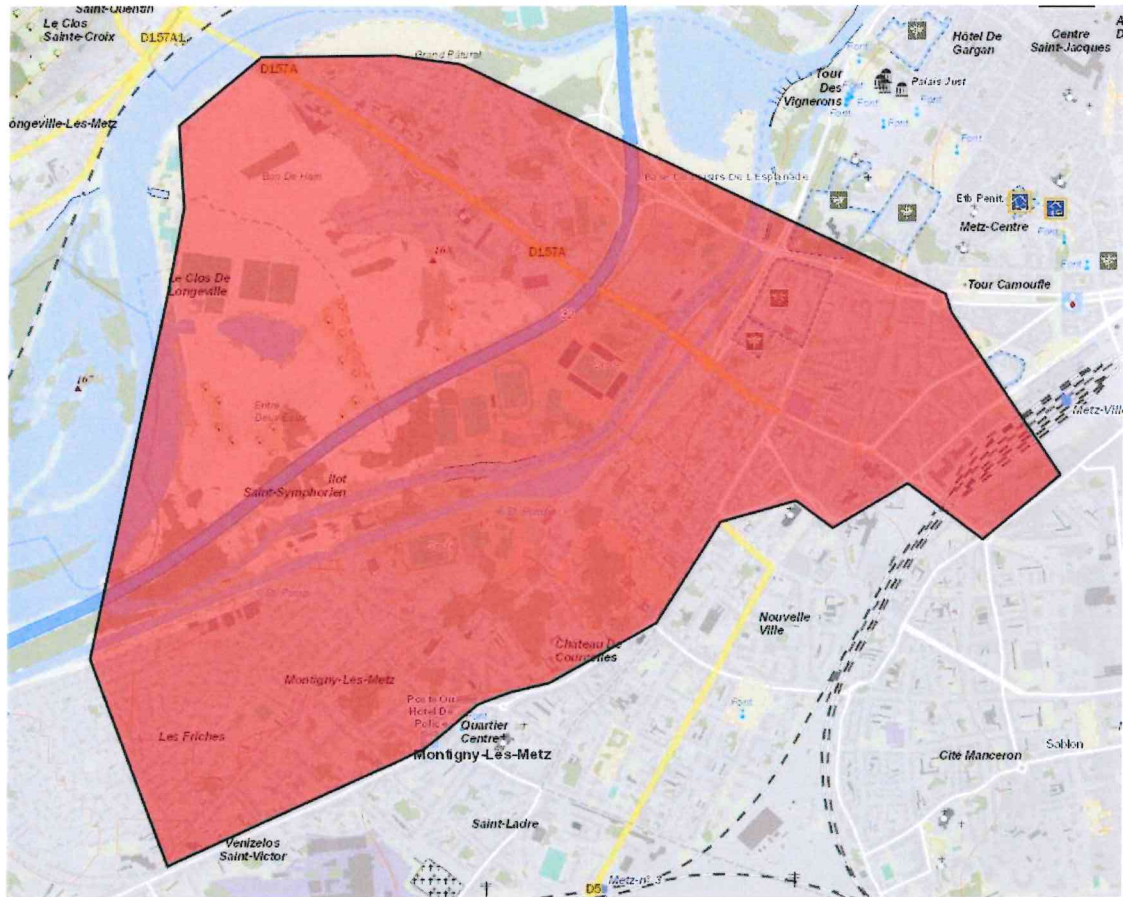
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal Bolot

Zone match à St Symphorien





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A- 103

du 5 NOV. 2025

portant nomination du comptable du groupement de coopération sanitaire (GCS) de Sarreguemines

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.312-194-16 et R.312-194-21 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6133-4 et R.6133-26 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable;
- VU** le décret n°2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Séguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle;
- VU** la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Moselle du 19 septembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du GCS des hôpitaux de Sarreguemines du 26 septembre 2025;
- VU** le courriel du 3 novembre 2025 des services de la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame Lætitia DORCKEL-ALTMAYER, responsable de la Trésorerie des hôpitaux de Sarreguemines, est désignée pour exercer les fonctions d'agent comptable du GCS des hôpitaux de Sarreguemines.

Article 3 : Le sous-préfet de Sarreguemines, le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le

5 NOV. 2025

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Jérôme Seguy

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 47

***portant prescriptions spécifiques et reconnaissance d'antériorité
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement,
de l'étang cadastré section 7 n°9
sur la commune de LINDRE BASSE***

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau°;
- Vu** le Code de l'environnement°;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20°;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle°;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle°;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle°;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale°;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SJA n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le formulaire en date du 24 mai 2025 de déclaration d'antériorité des plans d'eau complété par le pétitionnaire et réceptionné au guichet unique de l'eau le 20 juin 2025 ;
- Vu** les éléments transmis par mail, reçu le 20 juin 2025 par l'étude de Maître Philippe Solher, notaire à Dieuze, actant la propriété de l'étang°;
- Vu** le projet d'arrêté adressé par mail à Monsieur L'Huillier Alain, par l'intermédiaire de l'étude de Maître Philippe Solher, notaire à Dieuze, le 16 octobre 2025°;

Vu la réponse de Monsieur L'Huillier Alain, par l'intermédiaire de Madame Sabrina Durand, clerk de notaire, reçu par mail, le 22 octobre 2025°;

Considérant que l'étang a été construit avant la loi sur l'eau du 29 mars 1993°;

Considérant que l'étang n'est pas soumis à l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 de la rubrique 3230 de la nomenclature loi sur l'eau°;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement mentionne que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires et qu'elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire, ou qu'elles peuvent atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié°;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, l'utilisation des ouvrages peut se poursuivre°;

Considérant que les éléments du dossier permettent de reconnaître l'antériorité de l'ouvrage et le respect de la réglementation°;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

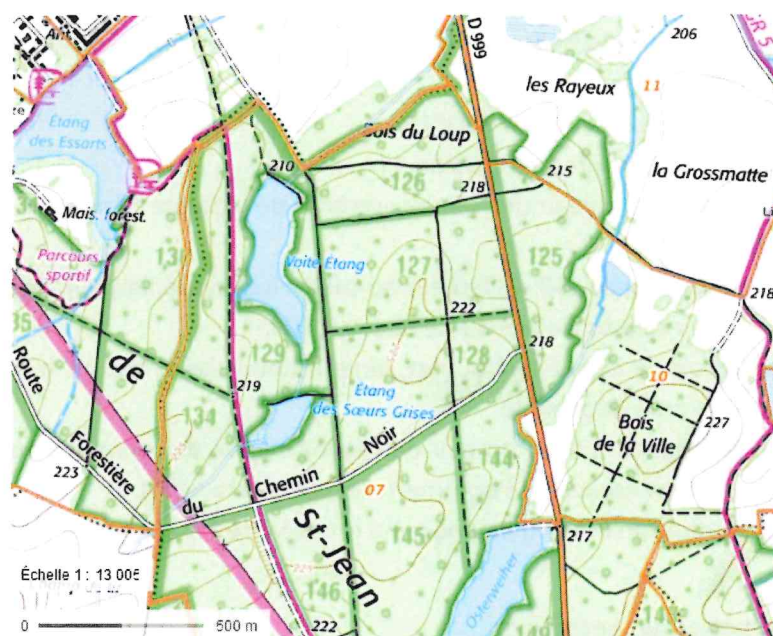
Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'arrêté est le Groupement Foncier Agricole (G.F.A.) du Saulnois, représenté par Monsieur L'Huillier Alain demeurant au 67, rue de la Commanderie 57260 GELUCOURT.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Il est donné acte au déclarant, la reconnaissance de l'antériorité de l'étang dit des Soeurs Grises, situé sur la parcelle cadastrée :

section 7, parcelle n° 9 sur le ban de la commune de 57260 LINDRE BASSE



Article 3 :

Champ d'application de l'arrêté

L'étang du bénéficiaire de l'arrêté et ses installations entrent dans la catégorie des ouvrages visés par les rubriques du tableau de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales à respecter</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. (A)^o: Autorisation^o; (D)^o: Déclaration	D	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

Article 4 :

Caractéristiques de l'étang du bénéficiaire de l'arrêté

Les principales caractéristiques de cet étang et de ses ouvrages, sont les suivantes :

- nom de l'étang : étang des Sœurs Grises

- localisation : parcelle 9, section 7, sur le ban de la commune de LINDRE BASSE (57°260)
- surface en eau : environ 21 082 m²
- profondeur maximale : environ 2 m
- régulation du niveau de l'eau et système de vidange : par un moine et une vanne de fond
- digue : longueur 150 m, largeur au pied : inconnue, largeur au sommet : 7 m à 9 m, hauteur au-dessus du niveau de l'eau : 0,50 m
- Déversoir de crue à ciel ouvert, largeur comprise entre 0,7 m et 1 m, dimensionnée pour une crue décennale
- mode d'alimentation en eau de l'étang : eaux de ruissellement exclusivement (par l'écoulement caractérisé comme fossé, qui le traverse).
- rejet : dans un cours d'eau nommé ruisseau de l'étang Voite

Article 5°: **Périmètres de protection**

L'étang des Sœurs Grises, sur la commune de Lindre Basse se situe°:

- dans le périmètre du site Natura 2000 «°Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines°» (FR4112002 et FR4100219)°;
- dans le périmètre ZNIEFF de type I «°Voite étang et étang des Soeurs Grises°» (410030011)°;
- dans le périmètre ZNIEFF de type II «°Pays des étangs°»°;
- dans le périmètre du parc naturel régional de Lorraine°;
- dans un périmètre de zone humide d'importance internationale (RAMSAR)

La gestion de l'étang doit se faire en adéquation avec ces périmètres de protection.

Article 6 : **Prescriptions générales**

Le propriétaire peut disposer de son étang, entretenir ses ouvrages et ses abords, et réaliser périodiquement des opérations de vidange (voir prescriptions afférentes à l'article 7) et de remplissage (voir prescriptions afférentes à l'article 8).

Article 7 : **Prescriptions spécifiques**

1/ Dispositions relatives à la surveillance générale de l'ouvrage

- Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidanges régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

2/ Dispositions relatives aux mesures de réduction des impacts

- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en

contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

- Si le bénéficiaire de l'exploitation souhaite empoissonner le plan d'eau, ou le ré-empoissonner, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même Code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

3/ Dispositions relatives aux opérations de vidange

- Le propriétaire est autorisé à procéder à des vidanges périodiques de son étang, sous réserve⁶:

- que la vidange soit réalisée de manière lente et adaptée au milieu récepteur afin de réduire les impacts sur le milieu et de respecter les usages aval,
- qu'un dispositif de filtration de l'eau soit mis en place avant chaque vidange, afin de retenir les poissons, les alevins, les espèces nuisibles à éradiquer, les matières en suspension, et les sédiments,
- que la qualité des eaux de vidanges soit surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

- L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques. Le préfet peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

- Le préfet peut limiter ces vidanges à une période déterminée et les soumettre à des prescriptions particulières, par décision motivée tenant compte des impératifs de l'activité de pisciculture, de la date de frai de certaines espèces de poissons (cours d'eau récepteur de seconde catégorie piscicole), de l'état d'envasement et de la fragilité du milieu aquatique, entre autres.

- Lorsque la dernière vidange réalisée pour la récolte de poissons remonte à plus de trois ans, le préfet peut déroger à l'interdiction, sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs ou de modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d'eau en aval.

- Le préfet peut déroger à l'interdiction sur toute la période en cas d'urgence.

- Des conditions météorologiques exceptionnelles observées ces dernières années en

période estivale ont entraîné la prise de mesures particulières en matière d'usage de l'eau dans le département de la Moselle, sous la forme d'arrêtés préfectoraux dits "arrêtés sécheresse", qui ont eu pour conséquence d'interdire temporairement la vidange et le remplissage des plans d'eau (sauf cas particuliers). Selon les années et les situations rencontrées, les périodes d'interdiction de vidange et de remplissage ont été étendues de façon conséquente. C'est pourquoi le propriétaire devra se tenir régulièrement informé des mesures pouvant être prises et impliquer des restrictions particulières et graduées pour tous les usagers de l'eau, avant de procéder à la vidange de son étang.

- Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les opérations de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité en élevage extensif, font l'objet d'une information annuelle préalable unique, regroupant l'ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de remplissage de l'ensemble formé par ces étangs.

4/ Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

- L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée. L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de débit minimal restitué à l'aval.

- L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate. Dans, ce cas, le service de la police de l'eau sera averti à posteriori.

- En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

- L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

- En application de l'article R. 122-13 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire à l'exploitant de fournir au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les éléments mentionnés dans le formulaire de déclaration initial et ceux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Article 8 : **Remplissage de l'étang**

Le remplissage de l'étang étant réalisé exclusivement par les ruissellements issus de l'écoulement caractérisé comme fossé et traversant le plan d'eau, il n'y a pas de prescriptions particulières à respecter.

Article 9 : **Entretien des ouvrages de l'étang**

Tous les ouvrages de l'étang doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de son propriétaire.

Article 10 : **Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le propriétaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune de LINDRE BASSE de tout incident ou accident affectant les ouvrages de son étang et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques du propriétaire de l'étang.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du propriétaire de l'étang, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire de l'étang, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 11 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau –

Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 13 : **Exécution de l'arrêté**

Le préfet de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bénéficiaire de l'arrêté, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 05/11/2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Carine RAUCH

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet° <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Arrêté n°2025-DREAL-SEBP-0205
portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation
intentionnelle de Cigogne blanche,
accordée à la LPO Coordination Grand Est**

**Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la LPO Grand Est ;
- VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 8 août 2025 ;
- VU** l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site de la DREAL Grand Est du 9 au 23 août 2025 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-95 du 3 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Marc Hoeltzel, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté DREAL-SG-2025-46 en date du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature ;

- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), ainsi que sur la capture, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle d'individus de Cigogne blanche ;
- Considérant** que le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit la

délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que l'article R. 411-11 du code de l'environnement dispose que « les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée » ;

Considérant que la demande encadre de manière précise les situations dans lesquelles il est possible de déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche, et de capture, d'enlèvement et de perturbation intentionnelle d'individus de Cigogne blanche ;

Considérant qu'il n'existe alors pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts permettent de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce visée dans la demande dérogation dans son aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent ici réunies

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Coordination Grand Est, 22 rue du général Maistre, 52100 Saint-Dizier.

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération et dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos ;
- capture, enlèvement, destruction et perturbation ;
- transport ;

de l'espèce suivante : Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

Le périmètre d'intervention correspond au département de la Moselle.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente dérogation peut prendre en charge des dossiers provenant des entités listées ci-dessous :

- particuliers ;
- municipalités ou collectivités ;
- entreprises publiques et privées hors réseau électrique ;
- entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO référente du territoire concerné.

Deux protocoles distincts sont appliqués selon la nature de la situation :

- le « Protocole Réseau électrique » qui s'applique aux problématiques concernant les installations électriques (risque de dommages aux installations et de pannes électriques) : les demandes sont réalisées systématiquement par les gestionnaires de distribution et de transport d'électricité ;
- le « Protocole Général » qui s'applique à toutes les autres problématiques en lien avec un nid de Cigogne blanche.

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage à traiter chaque demande de la manière suivante :

1. vérifier que la situation entre dans le cadre du protocole visé, en exigeant du demandeur les éléments suivants : des photos, la localisation précise et la problématique identifiée ;
2. demander une évaluation de la dangerosité au gestionnaire du réseau électrique ou, pour les autres demandeurs, une attestation de dangerosité en lien avec la problématique ;
3. apporter des conseils pour la mise en place de la mesure compensatoire et du système de protection « anti-retour », puis valider ces mesures avec le demandeur ;
4. remplir et envoyer au demandeur pour signature, l'accord d'intervention, en reprenant les caractéristiques de la situation et détaillant les conditions d'intervention ;

5. renvoyer l'accord d'intervention signé par le référent LPO avant la date d'intervention ;
6. récupérer les photos attestant des interventions et de la bonne mise en place des mesures obligatoires ;
7. réaliser une fiche de suivi reprenant les éléments du dossier pour le bilan.

Protocole général

A. Cas général

1. Diagnostic de la situation et situations autorisées

Dans un premier temps, le demandeur doit faire un descriptif détaillé de la situation au bénéficiaire de la présente dérogation : photos, localisation précise, problématique identifiée. Ces éléments doivent permettre au bénéficiaire de la présente dérogation d'évaluer si la situation entre dans le champ d'application de ce protocole.

La présente dérogation est délivrée dans les cas où l'intervention sur un nid vise à garantir la sécurité des biens et des personnes, prévenir des dommages à la propriété ou garantir la protection des cigognes. Le protocole général est limité aux situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité entraînant un risque d'obstruction du conduit et d'intoxication ou de dysfonctionnement d'un système de chauffage ;
- nid sur une structure fragile ou instable entraînant un risque d'effondrement du support ou du nid ;
- nid situé sur un lieu de passage du public entraînant un risque pour les personnes par la chute de matériaux ou de cigogneaux.

Pour justifier de la présence d'un des motifs précédemment cités, le demandeur doit mandater un professionnel du secteur concerné (chauffagiste, ramoneur, couvreur, service technique de la commune...), afin d'effectuer un diagnostic attestant de la dangerosité du nid et/ou de son support. Sauf exception, cette attestation est obligatoire pour permettre l'application du protocole général.

Si une commune ou un particulier sollicite la LPO en raison de la suspicion d'un risque électrique, c'est au gestionnaire de distribution et de transport d'électricité qu'il revient d'analyser la dangerosité de la situation et de faire, si cela s'avère nécessaire, une demande d'intervention auprès du référent LPO.

2. Période d'intervention

Les interventions sur les nids sont toujours réalisées en-dehors de la période légale de reproduction des cigognes, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Les cigognes revenant de migration de plus en plus tôt, l'automne doit donc être la période à privilégier pour éviter toute intervention en présence des cigognes.

3. Mesures à mettre en œuvre

Des mesures de réduction sont mises en œuvre lorsque le lieu du nid n'est pas problématique et que des aménagements sur le support initial sont suffisants pour résoudre la problématique présente. Les interventions concernées sont notamment la réduction du nid et le renforcement du support, c'est-à-dire l'ajout d'une corbeille sur le support. Les aspects techniques de telles interventions doivent être étudiés par un professionnel ayant connaissance des possibilités qu'offre le support sur lequel se trouve le nid.

Les deux mesures ci-dessous doivent obligatoirement être effectives avant la prochaine période de reproduction des cigognes, à savoir au 1^{er} mars suivant l'intervention.

- Mise en place d'une mesure compensatoire

Sauf exception, chaque action de destruction d'un nid d'espèce protégée doit faire l'objet d'une mesure compensatoire, c'est-à-dire de la mise en place d'un nid de substitution adapté pour accueillir les oiseaux délogés, dans un endroit propice situé dans le périmètre géographique proche.

Les aspects techniques à suivre dans ce cadre sont précisés dans la « Fiche Technique – Mesure compensatoire » jointe en annexe 1.

La recherche de la mesure la plus efficace se fait conjointement entre le référent LPO et le demandeur, mais la validation finale de la mesure compensatoire à installer revient toujours au référent LPO.

Une seule mesure compensatoire ne peut pas couvrir la destruction de plusieurs nids, sauf lorsqu'il est avéré et confirmé par le référent LPO qu'il s'agit d'un seul et même couple de cigognes qui a occupé ou construit les nids.

La compensation de la destruction n'est pas systématique dans les cas de figure suivants :

- les événements extérieurs :
 - lorsque la disparition du nid est liée à une cause naturelle qui ne résulte pas d'une action humaine visant sa destruction :
 - un arbre malade ou mort supportant un nid qui doit être abattu ou coupé pour une question de sécurité ;
 - une tempête ou de violentes averses qui ont fait chuter un nid ou l'on fragilisé au point que sa chute est imminente ;
 - lorsqu'il s'agit d'un événement extérieur qui ne résulte pas d'une action humaine visant sa destruction : un court-circuit sur un poteau électrique qui a entraîné l'incendie du nid, l'effondrement du support sur lequel se trouvait le nid (bâtiment, mât...) ;
- l'étendue de la population sur le territoire :
 - compte-tenu du fait que dans certains secteurs, la population de Cigogne blanche est d'une densité importante, les mesures de compensation peuvent être prévues tel que détaillé ci-dessous, à condition que tous les autres éléments du protocole général soient respectés, sans que cela ne nuise au maintien de la population dans un état de conservation favorable :

- la création d'un nid de substitution n'est pas obligatoire lorsque : soit un nid ou une corbeille pour cigogne fonctionnelle n'est pas occupé dans le périmètre géographique proche ; soit des arbres dont la forme permettrait la construction de nids naturels sont présents dans le périmètre géographique proche ;
 - la mesure compensatoire n'est pas obligatoire pour les communes identifiées comme étant dans un secteur à forte densité par la LPO Coordination Grand Est et la DREAL Grand Est.
- Mise en place d'un système de protection « anti-retour »

Dans le cas où la mesure compensatoire ne peut pas être installée à l'endroit précis où se trouvait le nid problématique, un système de protection doit être installé afin d'empêcher toute reconstruction ce même endroit.

Les aspects techniques à suivre dans ce cadre sont précisés dans la « Fiche Technique – Système de protection anti-retour » en annexe 2.

La recherche de la mesure la plus efficace se fait conjointement entre la LPO et le demandeur, mais la validation finale du système de protection « anti-retour » à installer revient toujours au référent LPO.

4. Accord d'intervention

Une fois les mesures obligatoires délimitées et la date d'intervention programmée, le référent LPO doit remplir un document type, reprenant les caractéristiques de la situation et détaillant les conditions d'intervention, qu'il transmet au demandeur.

Ce document doit être signé par le demandeur pour en confirmer la prise en compte. Ainsi, aucune intervention ne doit être réalisée sans avoir obtenu et renvoyé ce document signé au référent LPO. Ce document constitue l'accord d'intervenir sur le nid, accordé par la LPO et permet de couvrir juridiquement toutes les opérations réalisées, du moment qu'elles respectent les conditions d'intervention spécifiées.

Ce document ainsi que toute information complémentaire sont restitués en fin d'opération, dans le bilan transmis annuellement, à la DREAL Grand Est, qui contrôle le bon respect de la dérogation globale.

B. Cas particuliers

1. L'ébauche de nid

- En début de période de reproduction

Avant le 15 mars, si une cigogne commence à construire un nid et que celui-ci risque d'être problématique, l'ébauche peut immédiatement être retirée à condition que le nid ne soit pas finalisé et qu'aucun œuf ne soit présent dans le nid, sous couvert de l'avis du référent LPO. La pose simultanée d'un système de protection anti-retour sur le support doit être conseillée et privilégiée pour éviter une nouvelle construction par les cigognes. La mesure compensatoire n'est pas obligatoire.

Après le 15 mars et jusqu'à mai, si une cigogne commence à construire un nid et que celui-ci risque d'être problématique, deux possibilités sont à envisager :

- s'il n'y a aucune urgence à intervenir immédiatement : aucune intervention ne doit être réalisée en période de reproduction et il faudra attendre la fin de cette période, c'est-à-dire le 1^{er} septembre suivant, pour appliquer le protocole général et reprendre contact avec le référent LPO ;
- s'il y a une urgence à intervenir immédiatement : ce protocole doit être appliqué en suivant les obligations qui découlent d'une intervention en période de reproduction (voir le paragraphe « situation d'urgence » ci-après).

En cas d'intervention en début de saison, une vigilance doit être maintenue dans la même commune ou aux environs pendant les jours suivants, afin de surveiller le déplacement du couple de cigognes et d'éviter que le lieu de report ne présente un risque.

- En milieu ou en fin de période de reproduction

Si une cigogne commence à construire un nid au cours des mois de mai, juin, juillet ou août et que celui-ci risque d'être problématique, une attention particulière doit être apportée sur plusieurs jours pour analyser l'évolution de la situation. En effet, si le nid ne grandit pas d'avantage ou que les cigognes ne sont pas très actives, il peut s'agir de jeunes cigognes immatures sexuellement, qui s'entraînent à construire des nids sans qu'une reproduction n'ait lieu. Seul le référent LPO peut déterminer si la situation entre dans ce cas ou non.

Si la situation est effectivement l'œuvre d'une jeune cigogne immature, deux possibilités sont à envisager :

- s'il n'y a aucune urgence à intervenir immédiatement : l'enlèvement de l'ébauche peut se faire à partir seulement du 1^{er} septembre suivant et sans autorisation particulière ;
- s'il y a une urgence à intervenir immédiatement : ce protocole doit être appliqué et un accord d'intervention délivré. Cependant, il n'y aura pas d'obligation de mettre en place une mesure compensatoire.

Dans les deux cas, il faut idéalement prévoir de faire installer un système de protection « anti-retour » pour éviter une quelconque tentative de reconstruction l'année suivante.

2. Situation d'urgence

Exceptionnellement, des interventions sont possibles durant la période légale de reproduction (entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre), sous plusieurs conditions cumulatives :

- que le danger soit imminent et avéré par le demandeur ;
- qu'aucune autre mesure moins impactante que la destruction du nid ou de l'ébauche du nid ne puisse être réalisée (arrêt de la chaudière ou de l'utilisation du conduit concerné, etc.) ;
- que l'installation de la mesure compensatoire soit réalisée dans un délai défini en fonction de la situation ;
- que la pose d'un système de protection « anti-retour » ou la modification de celui existant soit réalisée simultanément à la dépose du nid ;

- que le demandeur puisse justifier des raisons pour lesquelles aucune mesure n'a pu être mise en place en amont pour éviter cette situation.

Les interventions en urgence doivent rester une exception et être réalisées le plus tôt possible pour réduire l'impact sur la reproduction des cigognes. Avant toute intervention, le référent LPO doit déterminer le stade d'avancement de la reproduction des cigognes présentes dans le nid (grâce aux photos envoyées par l'entreprise intervenante), afin de déterminer les précautions spécifiques qui sont à prendre pour l'intervention.

- En cas de présence d'œufs

Une photo de l'intérieur du nid doit être prise par l'entreprise intervenante pour attester du nombre d'œufs présents. Les œufs doivent ensuite être récupérés et acheminés vers le centre de sauvegarde pour la faune sauvage le plus proche. La DREAL Grand Est doit être informée.

Le transport est à la charge du demandeur, qui a pris, avant cette manipulation, l'attache du centre de sauvegarde pour la faune sauvage destinataire.

- En cas de présence d'individus

En cas de présence de cigogneau dans le nid ou de nécessité de capture de cigognes blessées ou en divagation à la suite d'une intervention, les animaux doivent être acheminés vers le centre de sauvegarde pour la faune sauvage le plus proche, en vue de les soigner, puis de les relâcher si leur état le permet. La DREAL Grand Est doit être informée.

Le transport est à la charge du demandeur, qui a pris, avant cette manipulation, l'attache du centre de sauvegarde pour la faune sauvage destinataire.

3. Entretien du nid ou travaux à proximité

Le nid de la Cigogne blanche grandit annuellement par l'ajout de matériaux par les individus à chaque printemps. Si le nid ne pose initialement pas de problème du fait de sa position sécurisée, il peut cependant devenir problématique lorsque sa taille ou son poids sont trop imposants.

La réduction du nid par la suppression d'une partie des matériaux peut alors être réalisée, afin de résoudre le problème tout en laissant le nid à sa place. Dans ce type de situation, ce protocole général doit être appliqué et un accord d'intervention délivré. Cependant, les obligations de mise en place d'une mesure compensatoire et d'un système de protection « anti-retour » ne concernent pas ces situations.

S'agissant des travaux à proximité de nids, il est important de préciser que même si ceux-ci n'impactent pas directement le nid, les oiseaux peuvent être dérangés par la présence humaine ou par le bruit (utilisation prolongée d'engins bruyants par exemple). Le dérangement en période de reproduction peut induire un abandon partiel ou total du nid et de la nichée.

Dans la mesure du possible, ces travaux doivent ainsi être réalisés en dehors de la période sensible de présence des cigognes, c'est-à-dire entre fin août et fin février. En cas de suspicion de dérangement ou d'urgence à intervenir, l'avis du référent LPO doit être demandé.

Protocole réseau électrique

A. Demande classique

1. Diagnostic de la situation

Le gestionnaire de distribution et de transport d'électricité doit contacter le référent LPO à chaque détection de nid problématique, en faisant un descriptif détaillé de la situation : photos, localisation précise, danger identifié. Ces éléments doivent permettre au référent LPO d'évaluer si la situation entre dans le champ d'application de ce protocole « réseau électrique ».

Afin qu'une dérogation puisse être accordée pour intervenir sur le nid, l'intervention doit obligatoirement viser à garantir la sécurité des biens et des personnes, prévenir des dommages à la propriété ou garantir la protection des cigognes. Ce protocole « réseau électrique » peut donc être appliqué à tout nid de cigogne présent sur une installation électrique et compromettant la sécurité du matériel et/ou des oiseaux.

Si une commune ou un particulier sollicite le gestionnaire de distribution et de transport d'électricité pour une problématique qui ne concerne pas le réseau électrique, ce dernier doit orienter directement la commune ou le particulier vers son référent LPO. Ce dernier traite ainsi la demande via l'application du protocole général.

Dans tous les cas, si une intervention est demandée pour le compte de la commune, le gestionnaire de distribution et de transport d'électricité doit s'assurer de l'accord du référent LPO en amont.

2. La période d'intervention

Les interventions sur les nids sont toujours réalisées en-dehors de la période légale de reproduction des cigognes, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars. Les cigognes revenant de migration de plus en plus tôt, l'automne est la période privilégiée pour éviter toute intervention en présence des cigognes.

3. Les mesures obligatoires

Des mesures de réduction sont mises en œuvre lorsque le lieu du nid n'est pas problématique et que des aménagements sur le support initial sont suffisants pour résoudre la problématique présente. Les interventions concernées sont notamment la réduction du nid et le renforcement du support, c'est-à-dire l'ajout d'une corbeille sur le support. Les aspects techniques de telles interventions doivent être étudiés par un professionnel ayant connaissance des possibilités qu'offre le support sur lequel se trouve le nid.

Les deux mesures ci-dessous doivent obligatoirement être effectives avant la prochaine période de reproduction des cigognes, à savoir au 1^{er} mars suivant l'intervention.

- La mise en place d'une mesure compensatoire

Conformément à la réglementation et sauf exception, chaque action de destruction d'un nid d'espèce protégée doit faire l'objet d'une mesure compensatoire, c'est-à-dire de la mise en place d'un nid de substitution adapté pour accueillir les oiseaux délogés, dans un endroit propice situé dans le périmètre géographique proche du nid détruit.

Les aspects techniques à suivre dans ce cadre sont précisés dans la « Fiche Technique – Mesure compensatoire », en annexe 1. La recherche de la mesure la plus efficace se fait conjointement entre la LPO, le gestionnaire de distribution et de transport d'électricité et éventuellement la mairie concernée, mais la validation finale de la mesure compensatoire à installer revient toujours au référent LPO.

Une seule mesure compensatoire ne peut pas couvrir la destruction de plusieurs nids, sauf lorsqu'il est avéré et confirmé par le référent LPO qu'il s'agit d'un seul et même couple de cigognes qui a occupé ou construit les nids.

La compensation de la destruction n'est pas systématique dans les cas de figure suivants :

- les évènements extérieurs :
 - lorsque la disparition du nid est liée à une cause naturelle qui ne résulte pas d'une action humaine visant sa destruction :
 - un arbre malade ou mort supportant un nid qui doit être abattu ou coupé pour une question de sécurité ;
 - une tempête ou de violentes averses qui ont fait chuter un nid ou l'on fragilisé au point que sa chute est imminente ;
 - lorsqu'il s'agit d'un évènement extérieur qui ne résulte pas d'une action humaine visant sa destruction : un court-circuit sur un poteau électrique qui a entraîné l'incendie du nid, l'effondrement du support sur lequel se trouvait le nid (bâtiment, mât...) ;
- l'étendue de la population sur le territoire :
 - compte-tenu du fait que dans certains secteurs, la population de Cigogne blanche est d'une densité importante, les mesures de compensation peuvent être prévues tel que détaillé ci-dessous, à condition que tous les autres éléments du protocole général soient respectés, sans que cela ne nuise au maintien de la population dans un état de conservation favorable :
 - la création d'un nid de substitution n'est pas obligatoire lorsque : soit un nid ou une corbeille pour cigogne fonctionnelle n'est pas occupé dans le périmètre géographique proche ; soit des arbres dont la forme permettrait la construction de nids naturels sont présents dans le périmètre géographique proche ;
 - la mesure compensatoire n'est pas obligatoire pour les communes identifiées comme étant dans un secteur à forte densité par la LPO Coordination Grand Est et la DREAL Grand Est.

- La mise en place d'un système de protection « anti-retour »

Dans le cas où la mesure compensatoire ne peut pas être installée à l'endroit précis où se trouvait le nid problématique, un système de protection doit être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit problématique.

Les aspects techniques à suivre dans ce cadre sont précisés dans la « Fiche Technique – Système de protection anti-retour », cf. annexe 2. La recherche de la mesure la plus efficace se fait conjointement entre la LPO et le gestionnaire de distribution et de transport d'électricité, mais la validation finale du système de protection « anti-retour » à installer revient toujours au référent LPO.

4. L'accord d'intervention

Une fois les mesures obligatoires délimitées et la date d'intervention programmée, le référent LPO remplit un document type, reprenant les caractéristiques de la situation et détaillant les conditions d'intervention, qu'il transmet au gestionnaire de distribution et de transport d'électricité.

Ce document constitue l'accord d'intervenir accordé par la LPO et permet de couvrir toutes les opérations réalisées, du moment qu'elles respectent les conditions d'intervention spécifiées. Aucune intervention ne doit ainsi être réalisée sans avoir obtenu, au préalable, ce document.

B. Cas particuliers

1. L'ébauche de nid

- En début de période de reproduction

Avant le 15 mars, si une cigogne commence à construire un nid sur le réseau électrique et que celui-ci risque d'être problématique, l'ébauche peut immédiatement être retirée à condition que le nid ne soit pas finalisé et qu'aucun œuf ne soit présent dans le nid, sous couvert de l'avis du référent LPO. La pose simultanée d'un système de protection anti-retour sur le support doit être réalisée sans aucun délai pour éviter une nouvelle construction par les cigognes. La mesure compensatoire n'est pas obligatoire.

Après le 15 mars et jusqu'à mai, si une cigogne commence à construire un nid et que celui-ci risque d'être problématique, deux possibilités sont à envisager :

- s'il n'y a aucune urgence à intervenir immédiatement : aucune intervention ne doit être réalisée en période de reproduction et il faut attendre la fin de cette période, c'est-à-dire le 1er septembre suivant, pour appliquer le protocole « réseau électrique » et reprendre contact avec le référent LPO ;
- s'il y a une urgence à intervenir immédiatement : ce protocole « réseau électrique » doit être appliqué en suivant les obligations qui découlent d'une intervention en période de reproduction (voir le paragraphe « situation d'urgence » ci-après).

En cas d'intervention en début de saison, une vigilance doit être maintenue dans la même commune ou aux environs pendant les jours suivants, afin de surveiller le déplacement du couple de cigognes et éviter que le lieu de report ne présente un risque.

- En milieu ou en fin de période de reproduction

Si une cigogne commence à construire un nid sur le réseau électrique courant des mois de mai, juin, juillet ou août et que celui-ci risque d'être problématique, une attention particulière doit être apportée sur plusieurs jours pour analyser l'évolution de la situation. En effet, si le nid ne grandit pas d'avantage ou que les cigognes ne sont pas très actives, il peut s'agir de jeunes cigognes immatures sexuellement, qui s'entraînent à construire des nids sans qu'une reproduction n'ait lieu. Seul le référent LPO peut déterminer si la situation entre dans ce cadre ou non.

Si la situation est effectivement l'œuvre d'une jeune cigogne immature, deux possibilités seront à envisager :

- s'il n'y a aucune urgence à intervenir immédiatement : l'enlèvement de l'ébauche peut se faire à partir seulement du 1^{er} septembre suivant et sans autorisation particulière ;
- s'il y a une urgence à intervenir immédiatement : ce protocole « réseau électrique » doit être appliqué et un accord d'intervention délivré. Cependant, il n'y a pas d'obligation de mettre en place une mesure compensatoire.

Dans les deux cas, il faut idéalement prévoir de faire installer un système de protection « anti-retour » pour éviter une quelconque tentative de reconstruction l'année suivante.

2. Situation d'urgence

Exceptionnellement, des interventions sont possibles durant la période de reproduction, à savoir entre le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre, sous plusieurs conditions cumulatives :

- que le danger soit imminent et avéré par le gestionnaire de distribution et de transport d'électricité (nid provoquant un défaut ou une panne sur la ligne et/ou risquant de conduire à l'électrocution d'un oiseau). Pour cela, un classement du degré de danger doit être fait par le gestionnaire, pour éviter une intervention systématique sur les ébauches de nid ;
- qu'aucune autre mesure moins impactante que la destruction du nid ou de l'ébauche du nid ne puisse être réalisée (isolation temporaire des câbles impossible par exemple) ;
- que l'installation de la mesure compensatoire soit réalisée dans un délai défini en fonction de la situation et qu'elle soit installée prioritairement à l'endroit où se trouvait le nid (mise en place d'une corbeille en rehausse sur le poteau électrique) ;
- que la pose d'un système de protection « anti-retour » ou la modification de celui existant soit réalisée simultanément à la dépose du nid ;
- que le gestionnaire de distribution et de transport d'électricité puisse justifier des raisons pour lesquelles aucune mesure n'a pu être mise en place en amont pour éviter cette situation.

Les interventions en urgence doivent rester une exception et être réalisées le plus tôt possible au cours de la période pour réduire l'impact sur la reproduction des cigognes. Avant toute intervention, le référent LPO doit déterminer le stade d'avancement de la

reproduction des cigognes présentes dans le nid (grâce aux photos envoyées par l'entreprise intervenante), afin de déterminer les précautions spécifiques qui sont à prendre pour l'intervention.

- En cas de présence d'œufs

Une photo de l'intérieur du nid doit être prise par les agents intervenant pour attester du nombre d'œufs présents. Les œufs doivent ensuite être récupérés et acheminés vers le centre de sauvegarde pour la faune sauvage le plus proche. La DREAL Grand Est doit être informée.

Le transport est à la charge du demandeur, qui a pris, avant cette manipulation, l'attache du centre de sauvegarde pour la faune sauvage destinataire.

- En cas de présence d'individus

En cas de présence de cigogneaux dans le nid ou de nécessité de capture de cigognes blessées ou en divagation à la suite d'une intervention, les animaux doivent être acheminés vers le centre de sauvegarde pour la faune sauvage le plus proche, en vue de les soigner, puis de les relâcher si leur état le permet. La DREAL Grand Est doit être informée.

Le transport est à la charge du demandeur, qui a pris, avant cette manipulation, l'attache du centre de sauvegarde pour la faune sauvage destinataire.

3. Entretien du nid ou travaux à proximité

Le nid de la Cigogne blanche grandit annuellement par l'ajout de matériaux par les individus à chaque printemps. Si le nid ne pose initialement pas de problème du fait de sa position sécurisée, il peut cependant devenir problématique lorsque sa taille ou son poids sont trop imposants.

La réduction du nid par la suppression d'une partie des matériaux peut alors être réalisée, afin de résoudre le problème tout en laissant le nid à sa place. Dans ce type de situation, le protocole « réseau électrique » est appliqué et un accord d'intervention est délivré. Cependant, les obligations de mise en place d'une mesure compensatoire et d'un système de protection « anti-retour » ne concernent pas ces situations.

S'agissant des travaux de maintenance des lignes à proximité de nids, il est important de préciser que, même si ceux-ci n'impactent pas directement le nid, les oiseaux peuvent être dérangés par la présence humaine ou par le bruit (utilisation prolongée d'engins bruyants par exemple). Le dérangement en période de reproduction peut induire un abandon partiel ou total du nid et de la nichée.

Dans la mesure du possible, ces travaux doivent ainsi être réalisés en dehors de la période sensible de présence des cigognes, c'est-à-dire entre fin août et fin février. En cas de suspicion de dérangement ou d'urgence à intervenir, l'avis du référent LPO doit être demandé.

Article 4 – Modalités de suivi

L'ensemble des fiches de suivi sont compilées pour réaliser un bilan, qui est transmis au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est chaque année.

Le bénéficiaire de la présente dérogation effectue également un suivi des cas traités en reprenant contact avec les demandeurs pour s'assurer que :

- les cigognes n'ont pas reconstruit de nid à l'endroit problématique ;
- la mesure compensatoire est adaptée et utilisée par les cigognes.

Article 5 – Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée jusqu'au 28 février 2029.

Article 6 – Transmission des données environnementales

I. Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, au moment du bilan, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le bénéficiaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi.

II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État chargé de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'iNventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

Article 9 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la LPO Coordination Grand Est ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Strasbourg, le 27 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du pôle espèces et expertise
naturaliste,

Sophie
OUZET

sophie.ouzet

et

Sophie OUZET

Signature
numérique de
Sophie OUZET
sophie.ouzet
Date : 2025.10.27
20:58:25 +01'00'

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe 1 :

Fiche Technique

Mesure compensatoire



Dérogation DREAL Grand Est – LPO Coordination Grand-Est

01

Les préconisations

L'objectif de la mesure compensatoire, outre la préservation des habitats de l'espèce, est de prévoir de manière sécurisée le retour des cigognes l'année suivante. En effet, la Cigogne blanche est une espèce fidèle à son nid, ce qui signifie qu'elle revient systématiquement au même endroit d'une année sur l'autre, à moins que les conditions alimentaires aux alentours n'aient changé. Prévoir un nid de substitution adapté permet ainsi d'éviter le déplacement des cigognes visées sur un support inadapté, voire encore plus dangereux que celui initialement problématique.

Sauf exception, cette mesure compensatoire est systématique pour chaque enlèvement de nid et doit être obligatoirement créée avant le début de la période de nidification des cigognes, à savoir au 1er mars suivant l'intervention. Cette mesure compensatoire consiste à la mise en place d'un nid de substitution adapté pour accueillir les oiseaux délogés, dans un endroit propice situé dans le périmètre géographique proche.

Pour rappel, la recherche de la mesure la plus efficace se fera conjointement entre la LPO et le demandeur, mais la validation finale de la mesure compensatoire à installer reviendra toujours au référent LPO.

Au moment du retour des cigognes de la migration, il conviendra de s'assurer de la bonne efficacité de la mesure compensatoire et de son entretien.

Un support adapté

La « corbeille » ou « plateforme » proprement dite, destinée à accueillir le nid, peut être circulaire (de diamètre 1,1m à 1,5m) ou carrée (de diamètre 1,5m), idéalement en treillis métallique soudé de 30-40mm d'épaisseur, résistant à la corrosion. Celle-ci peut être installée sur différents supports :

- Sur un mât, spécialement utilisé pour l'installation de la corbeille. Le mât peut être en bois imputrescible (mélèze par exemple), en métal résistant à la corrosion (acier galvanisé, aluminium), ou en béton, ce dernier matériau ayant la durée de vie la plus longue. D'une hauteur d'au moins 7m hors sol, sa base (1/6e de la longueur totale) doit impérativement être scellée dans un socle en béton, une platine de métal boulonnée, ou tout autre système garantissant la solidité nécessaire pour supporter le poids important du nid (plusieurs centaines de kilos, parfois plus d'une tonne).
- Sur un pylône électrique. Dans ce cas, seul le gestionnaire de distribution et de transport d'électricité concerné pourra évaluer si l'installation d'une corbeille est possible au vu de l'installation électrique présente et de la composition du poteau. Il est également seul compétent pour intervenir et créer les aménagements sur le poteau.
- Sur un bâtiment ou tout autre support (toiture, cheminée, antenne...). Pour éviter tout risque d'affaissement de la structure, le demandeur devra impérativement s'assurer de la solidité du support pour soutenir le poids du nid de manière pérenne.

Des plans de corbeilles et de supports sont disponibles à la fin du document.

Qui réalise et installe ces corbeilles ?

Sur les autres supports que les pylônes électriques, les corbeilles peuvent être conçues et mises en place par des entreprises de couverture-zinguerie, des entreprises spécialisées ou encore par des agents techniques communaux. Le référent LPO peut, selon le cas et le secteur géographique, indiquer des contacts d'entreprises qualifiées qui ont déjà réalisé ce type de support.

Un environnement propice et sécurisé

Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines ou rapaces). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci. Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares).

De même, il convient d'éviter les zones où se trouvent des lignes électriques pour limiter tout risque d'électrocution ou de percussion des oiseaux et toute détérioration possible des installations électriques.

Pour des mesures de sécurité du public, il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux). De plus, il est préférable d'installer le mât à un endroit non accessible au public ou de l'entourer à minima d'une clôture pour éviter tout accident (risque de chute de branches et autres matériaux sous le nid).

Une cohabitation acceptée

Lorsque la création d'un nid est envisagée à un endroit où la cigogne n'était pas présente, certains aspects sont à prendre en compte en amont, afin d'éviter de créer une nouvelle problématique une fois le nid occupé. En effet, l'objectif est de créer un nid sécurisé qui ne fera plus l'objet de déplacement par la suite.

Les inconvénients majeurs sont les suivants :

- La chute de branches et de débris à proximité immédiate du nid (principalement au printemps).
- Les déjections des oiseaux qui peuvent s'avérer corrosives.
- Les caquètements (principalement au printemps et à l'été) qui peuvent entraîner des nuisances sonores.

Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent déplacer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les personnes vivant à proximité ne sont pas opposées à la présence des cigognes. De plus, l'installation du dispositif doit être faite suffisamment éloignée des bâtiments ou toitures sensibles aux salissures, tels que les bâtiments historiques par exemple.

Un périmètre géographique proche

La mesure compensatoire doit idéalement être installée au plus près du site où se trouve le nid problématique qui fait l'objet d'une destruction. La distance entre l'ancien nid et le nid de substitution ne doit pas dépasser une distance de 500m environ, au risque que les cigognes ne trouvent pas le nid de substitution et s'installent sur un support non-adapté plus proche.

La Cigogne blanche étant une espèce fondamentalement grégaire, la distance pourra être plus importante si la zone de compensation proposée est déjà occupée par d'autres couples de cigognes ou si plusieurs nids sont déplacés. Cette décision devra néanmoins toujours faire l'objet d'une réflexion au cas par cas et d'une validation par le référent LPO.

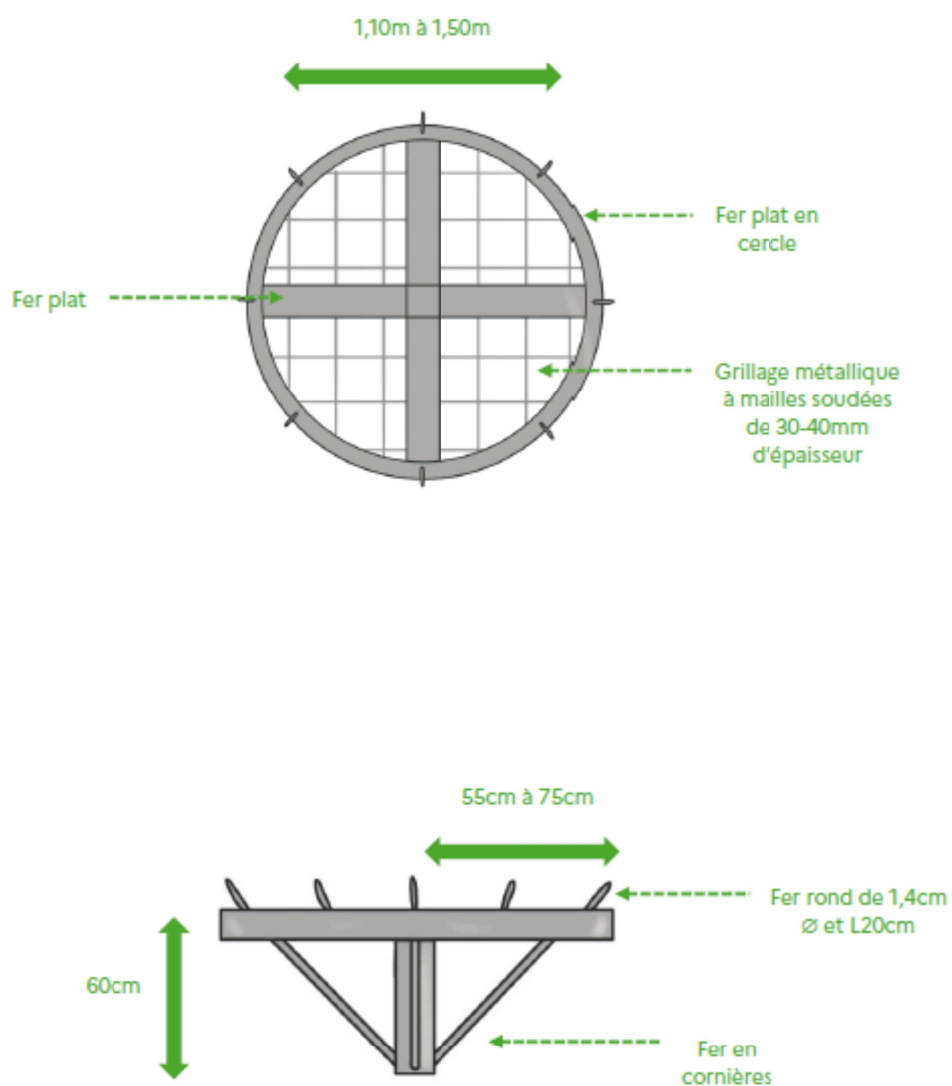
Et l'entretien du nid ?

Attention, lorsqu'une corbeille est créée pour accueillir un nid, il est important de prendre en compte l'entretien futur qui devra sûrement être réalisé. En effet, même si un nid de Cigogne blanche se rabote naturellement à chaque hiver, il a vocation à grandir annuellement par l'ajout de matériaux par les individus à chaque printemps. Au bout de 5 à 10 ans (et selon l'activité du couple), il sera ainsi nécessaire de prévoir une réduction du nid avec l'accompagnement de la LPO. Il est important de surveiller l'évolution du nid annuellement afin de pouvoir intervenir de manière préventive et éviter toute situation dangereuse.

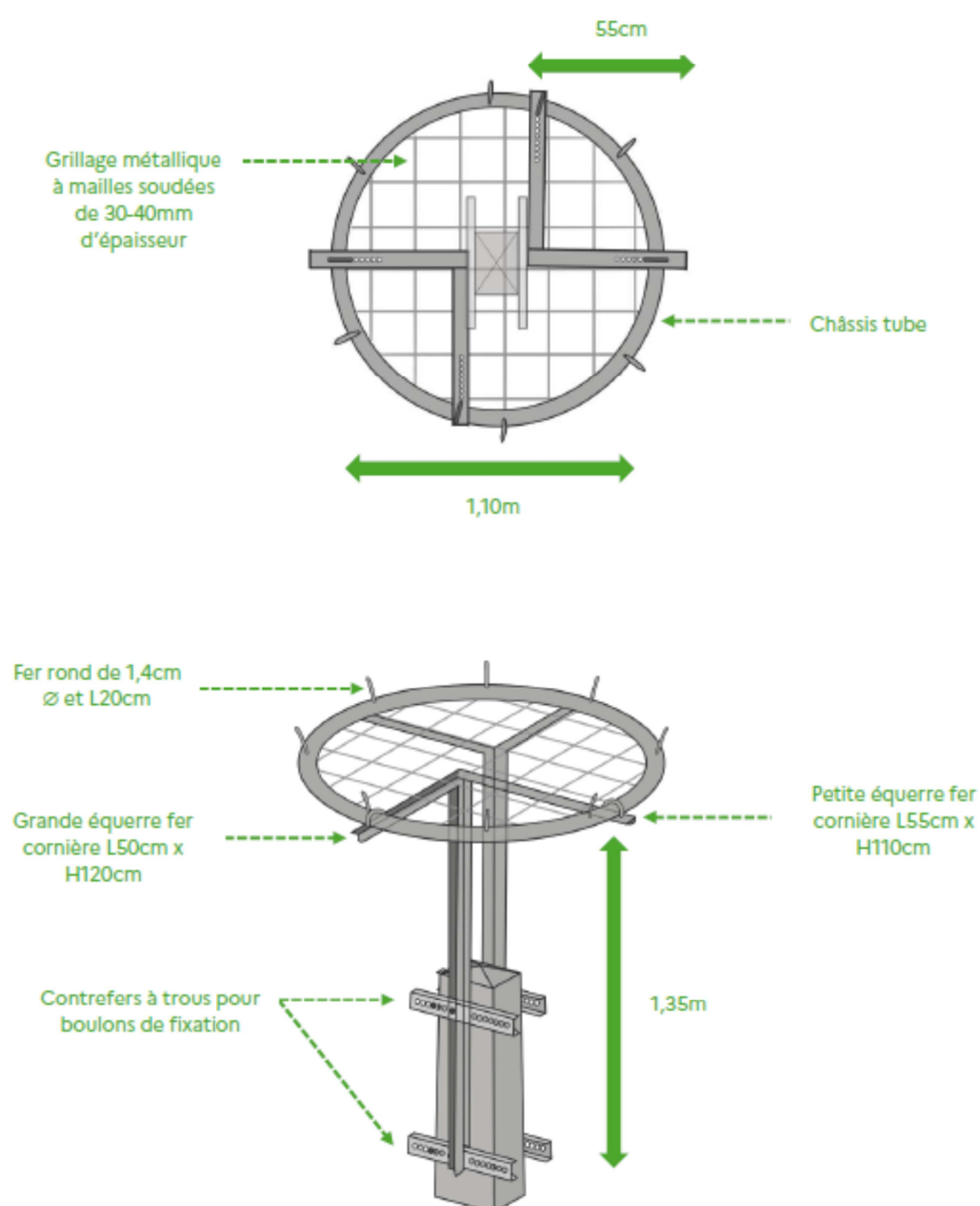
02 Les plans

Il existe différents types de corbeilles pour cigogne qui peuvent s'adapter au support sur lequel elle va être installée (mât, poteau électrique, toiture...). Les exemples de plans de corbeilles visibles ci-dessous sont donc modifiables, du moment que les préconisations principales listées ci-dessus sont respectées.

La corbeille classique



La corbeille pour poteau déjà existant (type poteau électrique BT)



Annexe 2 :

Fiche Technique

Système de protection « anti-retour »



Dérogation DREAL Grand Est – LPO Coordination Grand-Est

01 Les préconisations

Les cigognes peuvent se montrer très insistantes, c'est pourquoi, lorsque le nid problématique ne peut pas rester à l'endroit précis où il se trouvait, il est fortement conseillé d'équiper le support sur lequel avait été construit le nid problématique, d'un système empêchant la reconstruction d'un nid après sa suppression. Dans le cas contraire, les cigognes s'y réimplanteront quelques jours après l'intervention, voire au printemps suivant, même si un site de substitution a été aménagé pour elles. En effet, les cigognes vont systématiquement retourner à l'endroit initialement choisi et c'est seulement lorsqu'elles comprendront que la réinstallation est impossible, qu'elles prospecteront pour un autre site de reproduction.

Le dispositif mis en place doit être conçu de telle façon qu'il ne permette pas le maintien des branchages positionnés par les cigognes sur le support problématique.

Pour rappel, la recherche de la mesure la plus efficace se fera conjointement entre la LPO et le demandeur, mais la validation finale du système de protection « anti-retour » à installer reviendra toujours au référent LPO.



En cas de non-respect des préconisations précisées dans ce document, le demandeur s'exposera à une possible reconstruction du nid par les cigognes sur le support problématique.

02 Les systèmes existants

Voici une liste des systèmes de protection « anti-retour » existants et testés :

Le chapeau pentu et lisse

Pour les cheminées, des chapeaux pentus et lisses de taille adaptée ou simplement des plaques métalliques jointes, sont idéales pour éviter la réinstallation des cigognes. Il existe des modèles de chapeaux vendus par des magasins de grande distribution qui peuvent convenir.



- 3 types de chapeau qui conviennent -

Le parapluie

Ce système a été initialement développé pour les poteaux électriques mais peut être utilisé sur tout support. L'important avec ce système est que les tiges du parapluie ne soient pas trop écartées, afin d'éviter que les cigognes ne puissent passer en-dessous et construire un nid.



- 3 types de parapluie qui conviennent -

La girouette

La girouette est un système principalement utilisé sur les grandes lignes à haute tension. Les positionner en hauteur permet en effet de s'assurer qu'il y a du vent pour la faire tourner. Elle peut cependant être utilisée sur d'autres supports (lignes basse tension ou toiture), à condition que les alentours soient suffisamment dégagés et venteux pour assurer son bon fonctionnement.

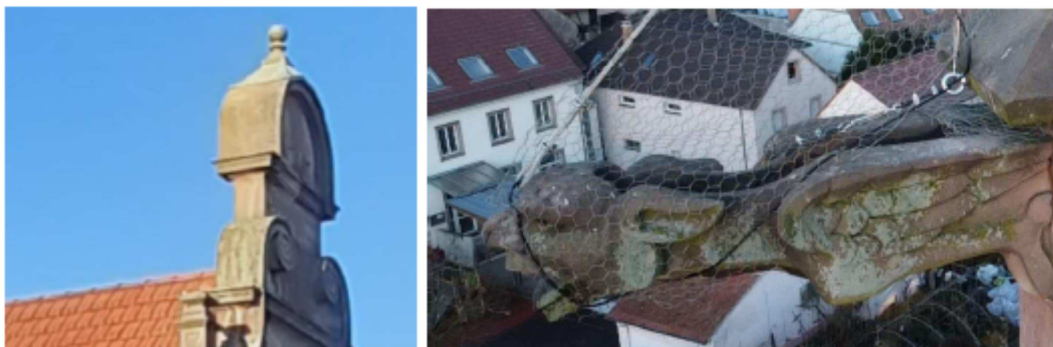


- 3 types de girouette qui conviennent -

Les autres systèmes

En fonction de la localisation du nid problématique, il est possible que les systèmes précédemment évoqués ne conviennent pas. Dans ce cas, le référent LPO évalue le système à imaginer pour qu'il soit efficace et adapté à la situation concernée. Des prototypes spécifiques peuvent donc être créés, du moment qu'ils suivent les préconisations du Protocole et sont validés par le référent LPO.

Par exemple ci-dessous, des systèmes créés pour protéger le pignon d'un bâtiment ou la gargouille d'une église.



03 Les systèmes à éviter

Dans les systèmes qui ne fonctionnent pas, nous retrouvons notamment les tiges dispersées et les tiges regroupées.

S'agissant des tiges dispersées ou pics (souvent utilisées à petite échelle pour empêcher l'installation de pigeons), leur utilisation est à proscrire, car celles-ci sont complètement inefficaces. En effet, au contraire d'empêcher le maintien des branches, les tiges les retiennent et les cigognes arrivent donc plus aisément à construire dessus.



S'agissant des tiges regroupées, celles-ci sont plus efficaces que les tiges dispersées, mais ont néanmoins montré quelques lacunes selon les sites car, là encore, les cigognes peuvent passer des branches au milieu des tiges pour construire un nid.



Qui réalise ces systèmes ?

Sur les poteaux électriques, les systèmes sont homologués par l'entreprise gestionnaire de la distribution et du transport d'électricité, qui se charge systématiquement de sa mise en place sur le poteau concerné (en interne ou en sous-traitance).

Sur les autres supports, les systèmes anti-retour peuvent être conçus et mis en place par des entreprises de couverture-zinguerie, des entreprises spécialisées ou encore par des agents techniques communaux. Le référent LPO peut, selon le cas et le secteur géographique, indiquer des contacts d'entreprises qualifiées qui ont déjà réalisé ce type de système.

Trésorerie des établissements hospitaliers de SARREGUEMINES

057
059

DÉLÉGATION de SIGNATURE

Complète les délégations précédemment accordées

La comptable, responsable de la Trésorerie spécialisée des établissements hospitaliers de Sarreguemines suivant arrêté de la Ministre chargée des Comptes publics du 01/09/2025 fixant la date d'installation du comptable entrant au 1^{er} octobre 2025 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé*
Elisabeth SCHWARTZ	Contrôleur	néant	5000 EUROS
Anne PERALI-LOESCHER	Contrôleur	néant	5000 EUROS
Pascal MULLER	Agent administratif principal	néant	2000 EUROS

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Actes autorisés *
Elisabeth SCHWARTZ	Contrôleur	TOUT ACTE ET DECLARATION DE CREANCE (sauf actions en justice) inférieur à 20000 euros
Anne PERALI-LOESCHER	Contrôleur	TOUT ACTE SAUF VENTE inférieur à 20000 euros (sauf actions en justice)
Pascal MULLER	Agent administratif principal	TOUT ACTE SAUF VENTE inférieur à 10000 euros (sauf actions en justice)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

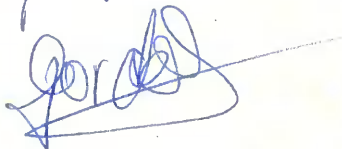
A Sarreguemines le 4 novembre 2025

Le mandant,

Laetitia DORCKEL-ALTMAYER
Comptable de la Trésorerie des établissements
hospitaliers de SARREGUEMINES

« Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir



Laetitia DORCKEL-ALTMAYER
Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques de
classe normale

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation

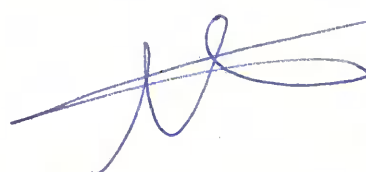


Elisabeth SCHWARTZ

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation



Anne PERALI-LOESCHER

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

"Bon pour accepter"



Pascal MULLER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/430
portant création du périmètre délimité des abords relatifs aux monuments historiques
situés au sein du centre-ville de la commune de Phalsbourg (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet, du Bas-Rhin
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 13 décembre 2021 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) ;
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 28 novembre 2022 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg, en date du 15 juillet 2025, approuvant les nouveaux périmètres délimités des abords ;
- VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-276, en date du 13 décembre 2024, prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et de la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur les projets de PDA remis à la ville de Phalsbourg le 24 mars 2025 ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 137.79 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 63.90 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants situés à Phalsbourg :

- Porte de France, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mars 1996 ;
- Porte d'Allemagne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mars 1927 ;
- Château d'Einhartzhause, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 mars 1937 ;
- Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption, place d'Armes, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 décembre 1998 ;
- Hôtel de ville, place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 8 octobre 1935 ;
- Immeuble, 1 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 2 place d'Armes et 2 rue Maréchal Foch, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 3 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 4 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 5 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 6 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 7 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 8 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 9 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 10 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 12 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 13 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 14 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 15 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 16 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 17 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 18 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;

- Immeuble, 19 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 20 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 21 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 22 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 23 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 25 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 26 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 27 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 28 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 29 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 30 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 31 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 2 rue du Collège, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 juillet 1935 ;
- Immeuble, 2 rue Lobau, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 4 rue Maréchal Foch, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Synagogue, 16 rue Alexandre Weil, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27 février 1996 ;

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 SEP. 2025

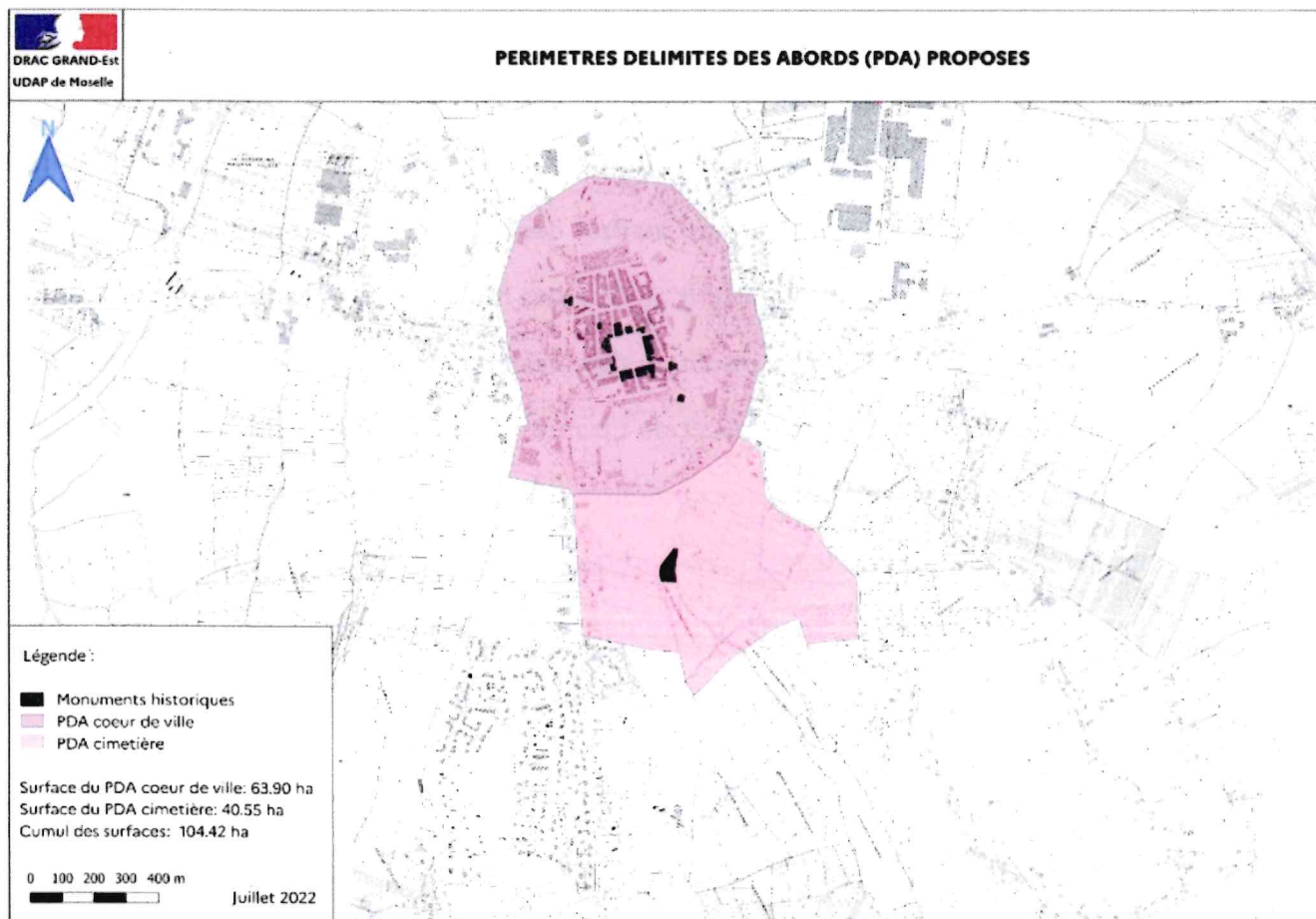
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du centre-ville
Commune de Phalsbourg (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 137.79 ha

Surface du nouveau PDA : 63.90 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/431
**portant création du périmètre délimité des abords du vieux cimetière israélite de la
commune de Phalsbourg (Moselle)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet, du Bas-Rhin ;
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 13 décembre 2021 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) ;
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 28 novembre 2022 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg, en date du 15 juillet 2025, approuvant les nouveaux périmètres délimités des abords ;
- VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-276, en date du 13 décembre 2024, prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et de la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur les projets de PDA remis à la ville de Phalsbourg le 24 mars 2025 ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 92.59 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 40.55 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants situés à Phalsbourg :

- Vieux cimetière israélite, lieu-dit « Schlossbrunnen », inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 27 février 1996.

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

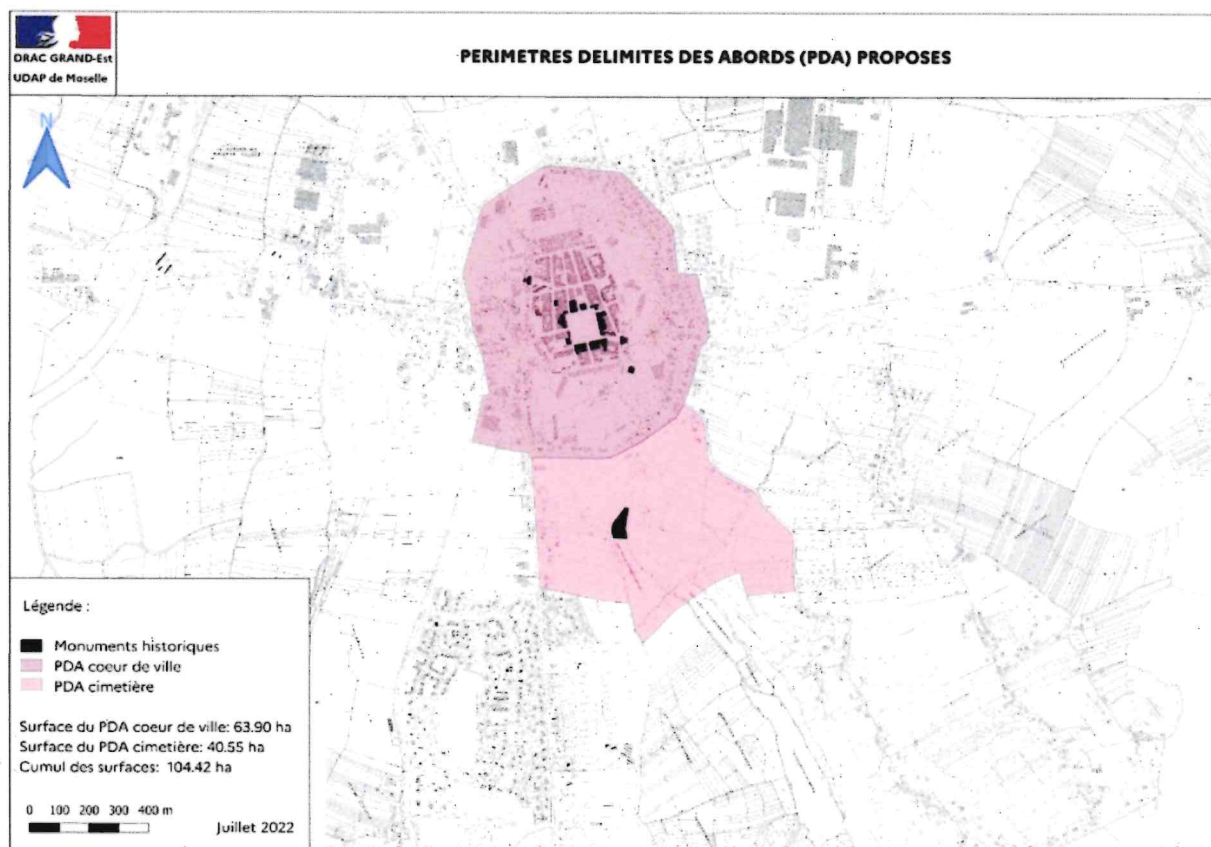
Fait à Strasbourg, le 22 SEP. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

**Périmètre délimité des abords du vieux cimetière israélite
Commune de Phalsbourg (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 92.59 ha
Surface du nouveau PDA : 40.55 ha

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle